

vous n'avez pas le droit d'intervenir. Devant ces faits, je vous demande si le mandat d'incarcération ne devrait pas être émis immédiatement.—R. Je le crois. Je crois qu'il n'aurait pas dû être retenu.

Q. Je dois admettre que je ne puis pas comprendre la persistance du délai. C'est assez sérieux.—R. Encore une fois, je déclare qu'à mon sens le télégramme envoyé en mon nom ou à ma demande ne valait pas le papier sur lequel il était écrit.

Le PRÉSIDENT: Telle est mon opinion.

*L'hon. M. Stevens:*

Q. Cela se peut. Vous dites maintenant, ou vous avez dit il y a un instant que vous n'enlèveriez pas cet obstacle avant d'avoir parlé à M. Robichaud?—R. J'ai déclaré que je verrais M. Robichaud. Je lui ai promis de le voir. Je n'ai jamais dit que je ne le verrais pas. Si le comité désire, je vais donner l'ordre cet après-midi.

*L'hon. M. Bennett:*

Q. J'ai certainement une très haute opinion de votre habileté. En vérité, vous devez comprendre que c'est une chose sérieuse. Vous avez dit il y a quelques instants que vous vous proposez encore de tenir votre promesse à M. Robichaud avant que ce mandat soit exécuté?—R. Oui.

Q. Comme professionnel s'adressant à un confrère, vous devez comprendre que votre titre de ministre de la Couronne, ministre de la Douane et de l'Accise, ne vous donne pas le droit de vous arroger les pouvoirs de son Excellence le Gouverneur général, de changer ou modifier les conclusions d'une cour. Vous dites que vous vous proposez de continuer d'exercer ces pouvoirs, et vous pensez que vous avez ce droit, et c'est pourquoi je ne puis comprendre ni saisir votre état d'esprit.—R. Mais monsieur Bennett, je n'ai pas dit cela, je ne dis pas cela.

Q. Je le regrette, monsieur Boivin, mais je vous ai suivi avec soin.—R. Je comprends, monsieur Bennett, que vous êtes un avocat très habile. Je comprends cela. Je déclare, à titre de professionnel, s'adressant à un confrère, ou comme ministre de la Couronne, que je n'ai jamais en aucun temps cru avoir le droit d'empêcher l'exécution d'une sentence. J'ai exprimé cette idée clairement plusieurs fois. Lorsque le premier ordre a été donné de suspendre la sentence, cela a été fait sans arrière pensée ou considération de ma part, et alors que j'étais dans mon bureau de ministre depuis environ huit heures.

*M. Kennedy:*

Q. Vous voyez, monsieur Boivin, que l'exécution a été suspendue à cause du télégramme?—R. Je crois qu'elle a été suspendue à cause du télégramme qui a été alors envoyé.

Q. N'est-il pas mieux d'élucider ce point complètement et immédiatement.—R. Je suis vraiment de cet avis. Je crois que cet homme devrait aller en prison, ou qu'il devrait inscrire un appel s'il ne veut pas aller en prison.

L'hon. M. BENNETT: Il est maintenant trop tard pour inscrire un appel. Il a payé l'amende immédiatement et s'est par là fermé la voie de l'appel.

L'hon. M. BOIVIN: En toute justice, je crois qu'il est bon d'inscrire au procès-verbal que le dossier n'a pas été classé, et que la question n'a pas été décidée d'une manière finale.

L'hon. M. STEVENS: Monsieur Boivin, je ne puis admettre votre raisonnement que vous puissiez être excusé pour être intervenu dans l'exécution de la sentence. Il n'y a rien qui puisse justifier cela.

L'hon. M. BOIVIN: Je comprends parfaitement, monsieur Stevens, que la seule personne qui puisse s'interposer pour arrêter l'exécution de ce jugement est le Gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de la Justice. Le nom du ministre de la Justice est mentionné dans cette lettre, et on me

[M. G. H. Boivin.]